PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 OCT. 2026
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pris à l'encontre de la SAS TARN Environnement pour son site situé au lieu dit *« La Vigne des Bois »* sur le territoire de la commune de Saint-Affrique-les-Montagnes (81290)

Le préfet du Tarn

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-14, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO en qualité de sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 modifié autorisant la SAS Tarn Environnement à exploiter une installation de récupération et de broyage de bois implantée au lieu-dit *« La Vigne des Bois »* sur le territoire de la commune de Saint-Affrique-les-Montagnes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2026 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 10 septembre 2026 ;

Vu la transmission de ce rapport à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 16 septembre 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel le 14 octobre 2026 ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé dispose que : *« Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :*

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). » ;

Considérant que l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2018 modifié susvisé dispose que *: « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]*

• de deux réserves d'eau représentant un volume total de 420 m³ utilisables en 2 heures implantées (cf. annexe 2) :

• pour l'une, de 260 m³, à proximité de la plateforme bois,

• et pour l'autre, de 160 m³, sur la plateforme supérieure.[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, y compris en période de gel. [...]. » ;

Considérant que lors de l'inspection du 10 septembre 2026, il a été constaté :

- qu'il n'y a pas de point d'eau incendie à proximité du site,
- qu'une bâche souple de 160 m³ est positionnée à proximité de la plateforme bois mais n'est pas remplie,
- qu'il n'y a pas d'autres réserves d'eau sur le site,
- que les volumes proposés par l'exploitant et leur répartition par plateforme ne correspondent pas à la prescription,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé, ainsi qu'à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2018 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS TARN Environnement de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

Arrête

Article 1er – Mise en demeure

La SAS TARN Environnement est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas 3 mois, de respecter les dispositions :

- de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé
- de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2018 modifié susvisé

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Affrique-les-Montagnes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera aussi publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 – Exécution

Le sous-préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de Saint-Affrique-les-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS TARN Environnement.

Fait à Castres le 23 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres



Laurent GANDRA-MORENO